

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 10/ 2010****NOTE COMMUNE N ° 3 / 2010**

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 relatives à l'harmonisation de la fiscalité du secteur de la santé en matière de TVA.

Sont soumises à la TVA du taux de 6% les services de santé réalisés par les médecins, les médecins spécialistes les dentistes, les sages femmes, les vétérinaires, les infirmiers et les masseurs, et ce conformément aux dispositions du paragraphe I du tableau B annexé au code de la TVA.

Afin d'harmoniser la fiscalité du secteur de la santé, l'article 43 de la loi 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu **l'extension de l'application du taux de TVA de 6% aux services de santé réalisés par les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes .**

Sachant que ces professions sont exercées conformément à un cahier de charges élaboré par le ministère de la santé publique.

En vertu des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} Janvier 2010. Aussi, le taux de 6% s'applique aux opérations réalisées par les professionnels concernés par cette mesure et ce à compter du 1^{er} Janvier 2010 conformément aux règles relatives à la détermination du fait générateur relatif aux opérations commerciales autres que les ventes.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK